

VILLE DE ROANNE

DECISION DU MAIRE

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Délibérations des 23 mai 2020 et 24 mars 2022

N° 2022-139

RESSOURCES HUMAINES

- Mandats spéciaux

Vu l'article 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), relatif aux remboursements de frais liés à l'exécution de mandats spéciaux ;

Vu les articles R.2123-22-1 et R.2123-22-2 du C.G.C.T. relatifs au remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial et au remboursement des frais de transport et de séjour ;

Vu l'article 98 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacements et de missions des agents – détermination du taux de base ;

Vu la délibération n° 10 du Conseil Municipal du 11 juin 2020 se rapportant aux remboursements des frais de déplacements et de missions des élus ;

Considérant les déplacements qu'ont déjà effectué ou que vont effectuer, à titre exceptionnel, dans l'intérêt de la Ville de Roanne, les élus suivants :

- Adina LUPU BRATILOVEANU
- Gilles PASSOT

Monsieur le Maire de la Ville de ROANNE,

Vu le rapport ci-dessus,

Conformément à la délégation qui lui a été donnée par le Conseil Municipal,

DECIDE

1°) de délivrer un mandat spécial aux élus suivants :

- Adina LUPU BRATILOVEANU le 14 septembre 2022 à Saint-Etienne pour un Conseil de Discipline ;
- Gilles PASSOT du 28 au 30 septembre 2022 à Paris pour une réunion « ANDES SPORT PRO » et du 19 au 21 octobre 2022 à Lyon pour les premières Assises des loisirs sportifs marchands ;

2°) d'accorder aux élus précités le remboursement de leurs frais forfaitairement, «dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat» ;

3°) que les remboursements de frais ne peuvent être établis que sur présentation d'un justificatif ;

4°) que l'achat des billets de transports ainsi que la réservation hôtelière pourront être assurés par les services de la Ville de Roanne, avant le départ, dans les limites budgétaires imparties ;

5°) que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Général.

ROANNE, le **17 NOV. 2022**

Le Maire,


Yves NICOLIN
Président de Roannais Agglomération

